

11 juin

**Amendement de M. Barthélemy, sur le
même projet**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 11 juin 1832.

Amendement de M. BARTHELEMY sur l'art. 21.

La cour de cassation se compose d'un président, d'un vice-président, et de quatre conseillers.

Elle se divise en deux chambres, l'une de neuf, l'autre de sept membres, siégeant à des jours différens, à fixer par son règlement de service.

En cas d'empêchement du président ou du vice-président, ils sont remplacés par les doyens d'âge.

En cas de recusation ou d'empêchement des conseillers de l'une de chambres, ils sont remplacés momentanément par les conseillers de l'autre chambre, en suivant l'ordre du tableau.

La chambre, composée de *neuf* membres, s'occupe particulièrement des pourvois en cassation en matière civile et des questions de conflit d'attribution.

Les autres affaires sont portées à la chambre composée de *sept* membres.

Le parquet est composé d'un procureur-général et d'un avocat-général.

BARTHELEMY.